

BGE 137 III 623

Bundesgericht (BGE), 2011-12-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_BGE_137_III_623

FR: ATF 137 III 623

IT: DTF 137 III 623

Regeste

Regeste Umrechnung in gesetzliche Schweizerwahrung fur eine in auslandischer Wahrung festgelegte Forderung (Art. 67 Abs. 1 Ziff. 3 SchKG). Die Umrechnung in gesetzliche Schweizerwahrung zum Kurs des Devisenangebots am Tag des Betreibungsbegehrens ist eine Regel des Ordre public; es besteht kein Raum fur eine einzig im Interesse des Betreibungsglaubigers stehende Wahl zwischen dem Kurs im Zeitpunkt des Betreibungsbegehrens und dem Kurs bei Falligkeit der Forderung (Prazisierung der Rechtsprechung; E. 3).

Regeste Conversion en valeur legale suisse d'une creance stipulee en monnaie trangere (art. 67 al. 1 ch. 3 LP). La conversion en valeur legale suisse, au cours de l'offre des devises du jour de la requisition de poursuite, tant une regle d'ordre public, il n'y a pas de place pour un choix, servant uniquement les interets du poursuivant, entre le cours au moment de la requisition de poursuite et le cours  l'echeance de sa pretention (precision de la jurisprudence; consid. 3).

Regesto Conversione in valuta legale svizzera di un credito stipulato in moneta straniera (art. 67 cpv. 1 n. 3 LEF). Atteso che la conversione in valuta legale svizzera al corso dell'offerta delle divise del giorno della domanda d'esecuzione  una regola di ordine pubblico non vi  spazio per una scelta, che serve unicamente gli interessi del procedente, tra il corso al momento della domanda d'esecuzione ed il corso alla scadenza della pretesa (precisazione della giurisprudenza; consid. 3).

Erwagungen

E. 3

A teneur de l' art. 67 al. 1 ch. 3 LP , la requisition de poursuite adressee  l'office nonce le montant de la creance en valeur legale suisse. La conversion en valeur legale suisse d'une creance stipulee en monnaie trangere est une regle d'ordre public et une exigence de la pratique. En imposant cette conversion, le legislateur n'a cependant pas entendu modifier le rapport de droit liant les parties et nover en une dette de francs suisses celle que les interesses ont librement fixee en devises trangeres. La conversion se fait neanmoins au cours de l'offre des devises du jour de la requisition de poursuite (ATF 135 III 88 consid. 4.1 et les references citees). Du moment que la conversion en valeur legale suisse est tenue pour une regle d'ordre public, il n'y a pas de place pour un choix, servant uniquement les interets du poursuivant, entre le cours au moment de la requisition de BGE 137 III 623 S. 625 poursuite et le cours  l'echeance de sa pretention, l' art. 84 al. 2 CO ne s'appliquant pas (GILLIERON, Commentaire de la loi federale sur la poursuite pour dettes et la faillite, vol. I, 1999, no 60 ad art. 67 LP). C'est donc  juste titre que le recourant soutient qu'en convertissant le montant de la creance de 59'996 GBP 30 (moitie de 119'992 GBP 60) au 26

novembre 2007, date d'entrée en force du jugement de divorce, et non au 11 février 2010, date de la réquisition de poursuite en cause, la cour cantonale a violé le droit fédéral. Le taux de conversion des monnaies est un fait notoire, qui ne doit être ni allégué ni prouvé. Il peut notamment être contrôlé par chacun sur internet, qui permet d'accéder rapidement au taux de conversion en vigueur à une date donnée. Ainsi, selon le site <http://www.fxtop.com>, qui donne les taux officiels diffusés par la Banque centrale européenne (cf. ATF 135 III 88 consid. 4.1 in fine), le cours de la livre britannique par rapport au franc suisse était, au 11 février 2010, date de la réquisition de poursuite en cause, de 1,670997, et 59'996 GBP 30 équivalaient alors à 100'253 fr. 65. Ces valeurs de conversion alléguées par le recourant ne sont d'ailleurs contestées ni par la cour cantonale ni par l'intimée. L'arrêt attaqué doit en conséquence être réformé dans ce sens que la mainlevée définitive de l'opposition est prononcée à concurrence d'un montant de 154'753 fr. 65 (70'000 + 100'253.65 - 15'500).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.